

Le 16 janvier 2023 à 20h, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bernegoue se sont réunis, en séance publique, salle du Conseil Municipal de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. Frédéric NOURRIGEON, Maire, conformément aux articles L. 2121-1, L. 2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Etaient présents : MM. Frédéric BONNEFONT, Jérôme CLARCK, Pascal CLERJEAU, Daniel GOY, Nathalie LAVILLONNIÈRE, Sandrine LONGEAU, Dominique MAURILLE, Fabrice MILLASSEAU, Frédéric NOURRIGEON, Delphine PERONNE, Christine PETORIN, Cécile RICHARD.

Absents :

Mme Isabelle DEGUIL,  
M. Philippe LAIDET a donné pouvoir à M. Pascal CLERJEAU,  
Mme Eugénie POTHIER.

Mme Nathalie LAVILLONNIÈRE est nommée secrétaire de séance.

Le quorum de l'assemblée étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

## COMMUNE

### ✓ URBANISME – INTÉGRATION DE VOIRIE DANS LE DOMAINE COMMUNAL :

#### **D230116-01 – INTÉGRATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE LA FIGÈRE » DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

M. Le Maire rappelle que la voirie du lotissement « Les Jardins de la Figère » doit être transférée du domaine privé de la commune au domaine public pour acquérir le statut de voie communale et ainsi bénéficier de la compétence déléguée à NIORT AGGLO concernant les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Il s'agit de la parcelle AE 0295.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L141-3, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

**CONSIDÉRANT** que la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

**CONSIDÉRANT** que le tableau de voirie reste inchangé puisqu'il avait été mis à jour en 2012.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité\*, de transférer dans le domaine public la voirie du lotissement « Les jardins de la Figère » en vue de lui conférer le statut de voie communale

*\* Pascal CLERJEAU et Nathalie LAVILLONNIÈRE ne prennent pas part au vote puisqu'ils résident dans cette voie.*

✓ FOURNISSEUR PHOTOCOPIEUR MAIRIE LBS : Le 8 août dernier et après de nombreux appels téléphoniques, une 1<sup>ère</sup> Lettre Recommandée a été envoyée à cette société pour les informer que deux points du contrat n'étaient pas respectés :

- Le module complémentaire d'agrafage/pliage n'a jamais été mis en service
- Alors que le contrat ne prévoyait aucune augmentation sur toute la durée, nous en subissons une dès l'entame de la 2<sup>ème</sup> année de notre relation commerciale.

Le 19 septembre 2022, M. DUPUIS, directeur, avait fait la proposition suivante tout en s'excusant des désagréments occasionnés :

- Remplacer le photocopieur par un nouveau modèle plus performant et intégrant le module
- Signer un nouveau contrat sur le montant déterminé à l'origine en précisant une échéance fixe pendant toute la durée.

- Le remboursement des sommes indues puisque nous continuons de payer pour un équipement que nous n'avons pas.

Le technicien, qui devait se présenter le 10 octobre 2022 pour changer le matériel, n'est pas venu. Mme BACHELIER, la commerciale qui devait revenir vers la mairie pour signer un nouveau contrat, non plus.

Une demande d'assistance juridique a été faite auprès de notre assurance.

Dans le cadre de l'installation de la fibre en Mairie mardi 10 janvier 2023, le technicien de la société LBS a été sollicité pour reparamétrer le copieur. Lors de sa visite, il nous a appris qu'il devait intervenir mardi 17 janvier après-midi pour l'installation du nouveau copieur promis début octobre 2022.

### ✓ SUPÉRETTE API :

#### **D230116-02 –ÉTUDE D'IMPLANTATION D'UNE SUPÉRETTE API**

Le 21 décembre dernier, M. Le Maire et plusieurs élus ont rencontré un représentant de la société API. Ce sont des supérettes en libre-service avec une présence quotidienne à horaire fixe, 700 références du quotidien à prix supermarchés (mais pas d'alcool), ouverts 24h sur 24, 7 jours sur 7.

De plus, un stand producteur à côté du magasin est à la disposition de la mairie pour faire venir les producteurs locaux.

Les collectivités, associations et entreprises pourront s'y approvisionner et ainsi bénéficier de l'ensemble du catalogue produits de la grande enseigne support.

La commune doit mettre à disposition un terrain constructible équipé d'un compteur électrique. L'installation est simple, modulable et ne nécessite aucune fondation. Le terrain doit pouvoir être raccordé à la fibre ou être couvert par la 4G. A moins de vouloir réaliser des aménagements, l'investissement pour la commune est donc très réduit.

Deux terrains ont été pré-identifiés : Pointe de la Figère (parcelles AE159 et AE158) et terrain de l'atelier municipal (parcelles AE0092 et AE0093).

Après l'exposé de M. Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, est favorable à une étude d'implantation sur la commune et valide les terrains pré-identifiés pour accueillir le projet.

✓ ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE : La commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse sur l'année 2021. Une nouvelle demande a été faite le 5 janvier 2023 au titre de l'année 2022. Pour rappel, les dossiers comprenant un courrier circonstancié et des photos des dégradations constatées sur l'habitation peuvent être déposés en Mairie jusqu'au 31 décembre 2023.

✓ PROJET DE PLUi : Le futur règlement, valable sur les 40 communes de Niort Agglo, doit permettre de répondre notamment aux quatre grands objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Axe 1 : Une Agglomération à taille humaine, aux fonctions métropolitaines affirmées au sein d'une organisation respectueuse des équilibres
- Axe 2 : Un développement des fonctions urbaines respectant et valorisant le cadre de vie
- Axe 3 : Le déploiement d'une offre de mobilité pour tous
- Axe 4 : Un environnement de haute valeur écologique et paysagère à préserver et valoriser dans le cadre de la transition écologique

Le document a été envoyé le 6 décembre à toutes les communes de NIORT AGGLO en vue de recueillir leurs observations.

M. Le Maire tient en préambule à remercier tout particulièrement Sandrine LONGEAU pour son investissement précieux sur ce dossier sans oublier Pascal CLERJEAU, Philippe Laidet et Daniel GOY.

Pour information, M. Le Maire a fait envoyer toutes les parties sur les zones et activités agricoles aux agriculteurs de la commune pour les inviter à faire part de leurs remarques.

✓ **FIBRE** : Point au 5 janvier 2023 :

- 95 % des foyers sont éligibles à la fibre
- 30 % seulement sont raccordés auprès d'un fournisseur d'accès
- 16 logements non encore raccordés, principalement à Fonclairouin

Messieurs les Maires de Saint-Martin-de-Bernegoue et Brûlain ont engagé une action commune auprès d'ORANGE en vue de faire terminer au plus tôt les travaux de raccordement.

## BUDGET

✓ **QUALYSE** : Les tarifs de QUALYSE évoluent un peu pour l'année 2023. Pour mémoire, l'offre qui avait été négociée et délibérée en mars 2021 prévoyait un tarif révisable au 1er janvier de chaque année.

Nous constatons donc une augmentation de 13.42 € par intervention soit environ 11,3 %.

Une remise en concurrence sera faite à la rentrée de septembre.

✓ **COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ** : M. FALLOURD, conseiller collectivités du SIEDS, vient de nous faire parvenir une simulation pour 2023. Il faut s'attendre à une augmentation de 112,88% par rapport à 2022 soit un budget complémentaire de 12 700 € (à consommation constante) sur le tarif jaune. En 2 ans, nous sommes donc passés de 167,08€ de MWH/ an à 547,07€ soit 227,42 % d'augmentation.

Pour mémoire, la commune a un contrat tarif jaune (tarifs du marché) de 60 KVA qui couvre l'école, la cantine, la mairie, le Foyer rural, l'atelier pour la partie électrique et deux tarifs bleus dits tarifs réglementés (église et la Figère).

Le tarif jaune, au tarif du marché, s'envole. Pour limiter l'augmentation, l'état a mis en place l'amortisseur d'électricité.

Le tarif bleu, au tarif réglementé est sous contrôle de l'état. Il va toutefois augmenter de 15% au 1<sup>er</sup> février 2023.

Philippe MOUILLER, sénateur des Deux-Sèvres, suggère aux communes d'étudier l'opportunité de prendre plusieurs contrats tarifs bleus en remplacement du tarif jaune.

Après échange avec M. FALLOURD :

Sur notre tarif jaune BT+ de 60 KVA, nous avons atteint une fois un pic de 55 KVA. Le tarif bleu est limité à 36 KVA et on ne sait pas si le gouvernement continuera de réguler ce tarif. Si nous sommes intéressés, il faut demander un devis auprès de GÉRÉDIS et voir avec un électricien si une pompe à chaleur pourrait être compatible puisque limité à 36 KVA. Un Consuel sera également probablement demandé. Si la commune adopte le tarif bleu, il déconseille de prendre l'option heures creuses car pour être rentable il faut au moins 33% de consommation la nuit.

Rappel des trois niveaux de « protection » de l'État :

- Le premier niveau : les communes de moins de 10 employés à temps plein et moins de 2 millions d'euros de recettes (critères cumulatifs) sont éligibles aux tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité : la hausse sera donc limitée à 15% en 2023
- Le deuxième niveau : un « amortisseur d'électricité » a été mis en place. Il s'applique aux contrats d'électricité signés par les communes dont la base du prix de l'électricité est supérieure à 180€/MWh avec un prix plafond fixé à 500€/MWh (plafonnement pour limiter le coût du dispositif). L'amortisseur électricité prend en charge 50% de la consommation électrique dans

cette fourchette de prix. Le montant maximal de cette aide est donc de 160€ /MWh (50% de 500-180€). Pour obtenir cette aide, M. Le Maire a dû compléter et renvoyer une attestation sur l'honneur d'éligibilité aux fournisseurs d'énergie leur permettant de calculer l'aide à laquelle la commune peut prétendre. La réduction de prix sera directement décomptée de la facture d'électricité. Elle s'appliquera à partir du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an, aux contrats 2023, « y compris ceux qui sont déjà signés ».

- Le troisième niveau est le filet de sécurité : il concernera toutes les communes qui ont un potentiel financier par habitant inférieur à deux fois la moyenne de leur strate et une perte d'épargne brute supérieure à 15% en 2023. Les communes répondant à ces critères percevront une dotation égale à 50% de la différence, si elle est positive, entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50% de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022. Un acompte pourra être versé avant le 30 novembre 2023.

### ✓ DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE DU SIEDS :

#### **D230116-03 –DEMANDE D'AUDIT ÉNERGÉTIQUE**

Suite à la réunion avec M. BLANCK, économiste de flux du SIEDS, un diagnostic énergétique semble indispensable. Il nous permettra d'avoir un rapport avec des préconisations chiffrées en s'appuyant sur plusieurs scénarios. Réaliser ce diagnostic permettra à la commune de bénéficier de toute l'assistance du SIEDS dans la programmation et le suivi, de l'accès au programme de soutien à l'investissement du SIEDS qui correspond à 4 x la prime CEE (actuellement de 7€) / m<sup>2</sup> (dans la limite de 75000€) en plus des subventions classiques.

L'audit sera fait par un prestataire mandaté par le SIEDS. Il nous apportera une feuille de route avec les actions à gain rapide à mettre en œuvre (entretien VMC, isolation des combles, robinets thermostatiques, ...) et un déroulé logique des travaux à entreprendre (par ex : ne pas changer la chaudière avant d'avoir isolé les bâtiments pour éviter un surdimensionnement de sa capacité).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de réaliser cet audit.

### ✓ COMMERCES AMBULANTS SUR LA COMMUNE :

#### **D230116-04 –REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le 24 octobre dernier, M. Le Maire a reçu une personne qui a pour projet de créer un salon de coiffure mobile (qui est en cours de construction) et qui souhaiterait s'arrêter une fois par semaine sur la commune. Un autre porteur de projet avait émis le souhait d'un café social ambulant également une fois par semaine sur la commune (nous n'avons pas eu d'autres nouvelles à ce sujet depuis).

M. Le Maire rappelle que la réglementation impose la mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public et qu'il est nécessaire de délibérer tant pour ces projets que pour tout autre projet à venir quant aux tarifs à appliquer.

Après étude, les membres de la Commission Budget proposent les tarifs suivants :

- Signature d'une convention annuelle ou trimestrielle ce qui permettra aux porteurs de projets de tester l'offre sur la commune
- 10 € par mois (minimum facturé 15 €)
- 6 € par jour d'électricité (si besoin et sous réserve d'une prise et d'une puissance adaptée à proximité)

Ils précisent que le projet API, s'il se concrétisait, fera l'objet d'un RODP spécifique en son temps puisque l'occupation sera permanente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ces tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## PERSONNEL COMMUNAL

### ✓ RENOUVELLEMENT CONTRAT SECRÉTAIRE DE MAIRIE :

#### **D230116-05 – CONTRAT DE TRAVAIL SECRÉTAIRE DE MAIRIE**

Le contrat de travail de Madame Karine BLUTEAU au poste de secrétaire de Mairie arrive à son terme le 31 janvier 2023.

Monsieur le Maire propose de renouveler son contrat pour une durée de 3 ans au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, sur la base de l'indice brut/majoré 567/480, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Maire à signer le contrat de travail de Madame Karine BLUTEAU dans les conditions citées ci-dessus.

✓ RENOUVELLEMENT CONTRAT PEC : Conformément à la position des élus lors du dernier Conseil Municipal, le contrat PEC de M. ROBIN a été renouvelé pour une durée d'un an. Outre l'exonération de charges patronales, la commune bénéficiera d'une prise en charge de 50% de sa rémunération dans la limite de 26h.

### ✓ RECRUTEMENT ATSEM :

#### **D230116-06 – CONTRAT DE TRAVAIL D'UN AGENT TECHNIQUE POUR L'ÉCOLE MATERNELLE**

Depuis septembre 2022, une nouvelle ATSEM est en poste à l'école maternelle. Elle est employée par le Syndicat de Communes Plaine de Courance mais elle effectue du temps sur la pause méridienne pour accompagner les enfants pendant le repas. Ce temps, qui est du temps communal, faisait l'objet d'une mise à disposition du Syndicat de Communes Plaine de Courance pour l'ATSEM précédente et était refacturée 2 fois par an à la commune.

Pour cet agent, la commune doit faire un contrat en direct et, par conséquent, régulariser la situation depuis le mois de septembre 2022.

Renseignements pris auprès du Centre de Gestion des Deux-Sèvres et du service de contrôle de légalité de la Préfecture, s'agissant d'un agent titulaire, il convient donc de lui faire un contrat à durée déterminée du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2023, laissant le temps de faire toutes les démarches réglementaires de publicité de vacance d'emploi du poste pour ensuite la nommer, par arrêté, en tant que fonctionnaire à temps non complet sur le poste d'ATSEM.

L'agent sera donc recruté au grade d'adjoint technique territorial avec un indice brut/majoré 430/380.

Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, le recrutement de l'agent en contrat de travail à durée déterminée dans les conditions énumérées ci-dessus le temps de régulariser sa situation.

### ✓ TABLEAU DES EFFECTIFS 2023 :

#### **D230116-07 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2023**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,  
VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de supprimer des postes qui ne sont plus pourvus au sein de la collectivité,

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

Modification de poste :	
Ancien grade	Nouveau grade
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe

Création de poste :	
ATSEM	4 h 40

Suppression de postes :	
AVS	5 h 20

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les modifications énoncées précédemment par M. le Maire

### ✓ COMPTE ÉPARGNE TEMPS :

#### **D230116-08 – CDG79 – MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2022

**Le Maire rappelle à l'assemblée que :**

- L'organe délibérant détermine, après consultation du Comité technique, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.
- Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.
- La réglementation fixe le cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il précise que le projet a été préalablement soumis pour avis aux agents et qu'aucune remarque n'a été formulée.

#### **Alimentation du CET :**

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (*ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante*).

Les jours pouvant être épargnés sont :

- les jours de congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 ;
- les jours RTT (jours de réduction du temps de travail), sans limite particulière ;
- *et éventuellement des repos compensateurs.*

Le plafond du nombre de jours épargnés est de 60.

**Utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, sous la forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

**Conservation des droits en cas de départ :**

L'agent conserve ses droits en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale. C'est alors la collectivité d'accueil qui assurera la gestion du compte.

Dans le cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, c'est la collectivité ou établissement d'affectation qui assure la gestion du compte.

Dans le cas de disponibilité, d'accomplissement du service national et des activités dans une réserve, de congé parental, de mise à disposition, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de mise à disposition de l'administration d'emploi.

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de détachement de l'administration d'emploi.

**Clôture du CET :**

Le compte est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale.

Les jours épargnés sur le compte doivent ainsi être soldés avant cette date.

En cas de décès de l'agent, et seulement dans ce cas, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés selon la catégorie de l'agent :

- Catégorie C : 75 € bruts par jour
- Catégorie B : 90 € bruts par jour
- Catégorie A : 135 € bruts par jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**COMMISSION CADRE.VIE.ENVIRONNEMENT**

✓ **CHEMIN COMMUNAL :**

**D230116-09 – DEMANDE DE RACHAT D'UN CHEMIN COMMUNAL**

Pour sécuriser l'accès à sa ferme, un agriculteur de la commune souhaiterait acheter le chemin communal qui longe son exploitation et fermer l'accès au-dessus par une barrière.

Considérant qu'il s'agit d'un chemin communal bordé d'une haie communale dont les élus veulent préserver l'ensemble et considérant que la demande n'est pas fondée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas accéder à sa demande. Ce chemin doit rester accessible de part et d'autre de son emprise.

✓ DEVIS :

**D230116-11 – DEVIS REMPLACEMENT PORTE SOUS PRÉAU**

Des devis ont été demandés pour le remplacement de la porte d'entrée sous le préau de la cour de l'école.

Deux entreprises ont été sollicitées :

- CHEVALLEREAU-LAIDET pour un montant TTC de 3 564,31 €
- PROFILEO pour un montant de 3 575,09 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de valider le devis de l'entreprise CHEVALLEREAU-LAIDET pour un montant TTC de 3 564,31 €.

✓ PROJET DE CONVENTION POUR PLANTATION DE HAIE : un agriculteur avait émis le souhait de supprimer une haie. Le Conseil Municipal avait donné son accord sous réserve qu'une nouvelle haie représentant 1.5 fois celle qui sera détruite soit replantée sur une parcelle de l'exploitant. Un rendez-vous a eu lieu avec M. Pascal CLERJEAU, Adjoint au Maire en charge de ce dossier accompagné de conseillers et un projet de convention est à l'étude. Elle précisera notamment les essences qui pourraient être plantées.

✓ RÉPARATION DE L'ÉPLUCHEUSE : Monsieur le Maire remercie à nouveau M. Jérôme CLARCK qui a pu réparer l'éplucheuse du restaurant scolaire qui présentait un défaut électrique. Il a encore fait faire des économies à la commune en nous évitant d'avoir recours à un électricien. Il remercie également M. Pascal CLERJEAU pour l'organisation.

**COMMISSION BIEN VIVRE À SAINT MARTIN DE BERNEGOUE**

✓ PROGRAMMATION 5<sup>ème</sup> SAISON 2023 : M. Dominique MAURILLE, Adjoint en charge du dossier, a reçu la programmation de la nouvelle saison le 23 décembre 2022 pour une réponse avant le 11 janvier 2023. La Commission s'est réunie le 5 janvier pour étudier le dossier. Cette année, ce sont surtout des spectacles musicaux qui sont proposés avec un coût plus important que les années passées. C'est pourquoi la Commission a fait la proposition de ne pas se porter candidat pour cette année. Le Conseil Municipal suit la proposition de la commission.

✓ JEUDES « 1 000 € » : Des flyers vont être distribués en même temps que les bulletins municipaux, l'affichage va être fait dans les commerces de proximité et une information va être envoyée dans les collèges et lycées.

✓ RALLYE CLASSIC VAL DE SÈVRE : Comme en 2019, M. Dominique MAURILLE a été sollicité pour que la commune puisse accueillir début mai le prologue de l'édition 2023 du Rallye Classic Val de Sèvre. C'est une belle manifestation avec l'exposition des voitures, la commune se chargeant d'organiser un vin d'honneur. Sur le principe, l'ensemble des élus est favorable à l'organisation de cette manifestation.

## COMMISSION ENFANCE/JEUNESSE

### ✓ RÉCRÉATION DE LA PAUSE MÉRIDIDIENNE :

#### **D230116-10 – DEMANDE DE MODIFICATION DU TEMPS DE PAUSE MÉRIDIDIENNE**

Les enseignantes de l'école ont fait la proposition de réduire la durée de la pause méridienne, considérant qu'elle était sujette aux conflits et aux accidents du fait de sa longueur. L'idée était de reprendre la classe dès 13h30 et de finir la journée de classe à 16h.

Dans cette éventualité, il convient de demander aux agents s'ils sont disponibles et d'accord pour basculer les 20 minutes qu'elles ne feront plus le midi après 16h, de voir auprès du personnel du restaurant scolaire si ça ne complique pas l'organisation en place.

De plus, le Conseil Municipal considère que le temps de garderie du soir devient extrêmement long pour les enfants qui restent jusqu'à 18h30.

Pour cette dernière raison, le Conseil Municipal, par 0 voix pour, 8 voix contre et 3 abstentions, décide de ne pas retenir cette proposition.

*M. Fabrice MILLASSEAU et Mme Christine PETORIN ne prennent pas part au vote puisqu'ils ont des enfants qui sont concernés.*

## QUESTIONS DIVERSES

### ✓ AGENDA :

- 27 février – 20 h : Conseil Municipal

**La Séance est levée à 23h20**

Frédéric NOURRIGEON, Maire	Nathalie LAVILLONNIÈRE, Secrétaire de séance
----------------------------	--